

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
06/10/94

Origine :
DGR
ACCG
DISI

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

DGR n° 85/94 - ACCG n° 39/94

DISI n° 14/94

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

FINANCEMENT DES SOINS DISPENSES AUX DETENUS EN MILIEU HOSPITALIER.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES/Mme ROMAN - REGL/J. ABOUDOU - ACCG/A. PIEDNOEL- DISI/Mme POUSSIN

Téléphone :

42.79.32.97. 42.79.35.76. 42.79.32.57. 42.79.30.88.

@

**Direction de la Gestion du Risque
Agence Comptable / Contrôle de Gestion
Direction de l'Informatique et des Systèmes d'Information**

MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables

06/10/94

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine :

DGR

- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

ACCG

DISI

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 85/94 - ACCG n° 39/94 - DISI n° 14/94

Objet : Financement des soins dispensés aux détenus en milieu hospitalier.

Dans l'attente de la publication du décret déterminant les modalités d'application de l'ensemble du dispositif législatif relatif à la protection sociale des détenus, le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, par circulaire du 24 août 1994 dont vous trouverez la copie ci-jointe, précise les règles de facturation des hospitalisations, consultations et soins externes *dispensés en milieu hospitalier*.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article L. 381.30.5.1. du Code de la Sécurité Sociale, prévu par la Loi n° 94.43 du 18 janvier 1994, les frais d'hospitalisation, de consultations et soins externes dispensés aux détenus en milieu hospitalier sont pris en charge à compter du 1er janvier 1994 par l'Assurance Maladie, dans les conditions de droit commun, dans le cadre de la dotation globale de financement de l'établissement qui a dispensé les soins.

Il est à noter que le forfait journalier ainsi que le ticket modérateur éventuels sont financés par l'établissement pénitentiaire dont relève le détenu.

1. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES SÉJOURS HOSPITALIERS

11. Modalités de prise en charge

La procédure de présomption de droit sera appliquée systématiquement pour le détenu présentant une carte d'assuré social, toutefois il convient de noter que cette carte d'assuré social ne sera délivrée aux détenus qu'au cours du 4ème trimestre 1994.

La carte délivrée au détenu ne comportera que le code grand régime 01 et le code gestion 10. Toutefois, pour identifier un détenu hospitalisé, l'admissionniste saisira au lieu et place des indications portées sur la carte d'assuré social, le code grand régime 01, **code gestion 65**, ce dernier se substituant au code 10 de la carte assuré social.

Le code de gestion 65 sera en conséquence admis en présence des codes de présomption suivants :

- 34- Admission programmée,
- 35- Décision Agent d'Accueil,
- 36- Délégation personnel hospitalier.

La reconnaissance de la situation de détenu est donc réalisée par l'admissionniste en ce qui concerne les actes réalisés en milieu hospitalier.

Les prises en charge interviendront aux taux et risques habituellement appliqués à la maladie et à la maternité.

Des instructions ultérieures seront apportées dès la parution du décret d'application en matière d'immatriculation et d'affiliation des détenus.

12. Les informations de séjour

Les informations de séjour concernant les détenus pour l'exercice 1994 ne seront adressées aux Caisses pivots qu'à partir du 1er décembre 1994.

Les circuits d'information et leur traitement dans le système BDG feront l'objet d'informations ultérieures dans le cadre d'une prochaine action de maintenance.

2. LA PRISE EN CHARGE DES CONSULTATIONS ET SOINS EXTERNES

Pour permettre le suivi de l'activité des consultations et soins externes, la circulaire ministérielle prévoit la communication par l'établissement à la Caisse pivot, dans la première quinzaine du mois suivant la date des soins, d'un état spécifique mentionnant :

- le numéro d'immatriculation,
- la date des soins,
- la cotation des actes suivant la Nomenclature Générale des Actes Professionnels (NGAP).

Des précisions seront apportées par les services ministériels sur cet état spécifique.

3. SUIVI DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES ET DE RECETTES

Les détenus sont pris en charge par les établissements publics hospitaliers dans le cadre de la dotation globale. Ainsi qu'il est précisé au paragraphe 11, c'est le code gestion 65 qui permettra dans les chaînes informatiques du budget global, d'isoler les dépenses hospitalières concernant les détenus. L'Etat versera, au niveau national, une cotisation individuelle par détenu, en fonction d'un nombre moyen de détenus présents en milieu pénitentiaire.

Pour individualiser les dépenses et les recettes concernant cette catégorie d'assurés, il est apparu nécessaire de créer une nouvelle gestion comptable particulière du Fonds National de l'Assurance Maladie, intitulée :

⇒ MW-Détenus (code numérique de la gestion : 34 dans les systèmes comptables).

La gestion susvisée et les comptes concernés seront fournis dans la mise à jour du Plan Comptable National des CPAM, diffusée en Novembre 1994, pour prise en compte le 1er décembre 1994.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

Le Directeur de la CNAMTS
Pour le Directeur
et par délégation
Le Directeur de la DISI
Michel VINCENDON

L'Agent Comptable
de la CNAMTS

Alain BOUREZ

P.J. : *Circulaire Ministérielle N° DH/SDAF/94-30 du 24 août 1994*